



Arrêt

n° 89 547 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 15 février 1992 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé et de confession musulmane. Vous résideriez à Conakry où vous auriez joué au football pour le club [S.].

A l'âge de 16 ans, en 2005, vous auriez commencé à jouer au football pour le club [s.]. En mars 2007, vous auriez rencontré [M.S.], résidant à 200 mètres de chez vous, avec qui vous seriez devenu ami. Le 25 avril 2007, les habitants du quartier auraient informé votre père que vous auriez une relation

homosexuelle car [M.S.] aurait été un homosexuel notoire. Votre père vous aurait parlé mais face à vos dénégations de relations homosexuelles, il vous aurait annoncé vous croire mais qu'il mènerait son enquête. Fin 2007, vous auriez commencé une relation amoureuse avec [M.S.]. En 2010, votre père vous aurait surpris dans votre chambre avec [M.]. [M.] se serait enfui. Votre père n'aurait pas cru vos dénégations quant à votre relation homosexuelle, vous aurait frappé et enfermé durant 3 jours. Il aurait annoncé qu'il ferait appel à ses frères pour leur demander de venir. Votre petite soeur vous aurait libéré et vous vous seriez enfui le 28 avril 2010 chez [O.C.], continuant à jouer au football pendant deux à quatre semaines.

Vous auriez quitté la Guinée le 12 juin 2010 par bateau. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 juin 2010 et avez demandé asile auprès des autorités belges le même jour.

En décembre 2010, vous auriez rencontré [F.], un réfugié d'origine camerounaise avec qui vous auriez entretenu une relation amoureuse qui dure encore actuellement, vous voyant une à deux fois par mois car [F.] habite Bruxelles et vous allez à l'école et habitez à Nieuwpoort.

Vous n'auriez plus de contact avec votre famille et craindriez qu'en cas de retrouvaille votre père, ses frères et vos propres frères et soeurs ne vous maltraitent car vous seriez homosexuel. Vous auriez eu un temps un contact avec [O.C.], qui vous aurait informé que votre ancien compagnon, [M.S.] se serait réfugié au Sénégal suite aux problèmes que vous auriez eu. En 2011, vous auriez interrompu le contact avec [O.C.] car vous ne vouliez plus entrer en contact avec lui et vous n'auriez pas demandé à [O.C.] le numéro de téléphone de [M.S.] au Sénégal car vous n'y auriez pas pensé et que vous étiez content que tout aille bien pour lui.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document car vous n'auriez pas pu récupérer vos documents d'identité à cause de votre fuite et vous ne déposeriez aucune attestation de votre compagnon actuel car vous auriez droit à cinq jours ouvrables après l'audition pour déposer des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, des incohérences portant sur des points essentiels de votre récit – à savoir votre comportement imprudent pendant votre relation amoureuse et après votre fuite ainsi que la datation des événements que vous auriez subis, empêchent le Commissariat général de croire que vous auriez subi des maltraitances de la part de votre père du fait de votre homosexualité (rapport de l'audition du 4 avril 2012 au CGRA, page 6).

Tout d'abord, les nombreuses contradictions pour situer dans le temps les différents événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays entament sérieusement la crédibilité de votre récit de ces événements. Alors que, en répondant directement à la question, sans marquer de temps d'hésitation, vous donnez de nombreuses dates précises et situez votre récit selon votre âge ; vous changez de version au cours de l'audition, rendant impossible de situer à une date précisée logique les différents événements de votre récit. Par exemple, vous déclarez d'abord que votre père vous surprend avec votre compagnon le 25 avril 2007 (ibidem pages 6 et 8), entraînant votre départ chez [O.C.] à l'âge de 18 ans (rapport de votre audition pages 7 et 8), ce qui situerait cela en 2010 mais après vous avoir redemandé la date de votre départ pour vivre chez [O.], où vous reconfirmiez 2007, vous revenez sur votre déclarations, affirmant avoir eu 16 ou 17 ou 18 ans à ce moment-là alors qu'en 2007, vous auriez eu 15 ans si vous êtes né en 1992 (Ibidem page 8), puis entérinant le départ de chez votre père à l'âge de 16 ans, le 25 avril 2007 (ibidem page 8) mais déclarant avoir arrêté le football à l'âge de 18 ans, deux à quatre semaines après vous être installé chez [O.] (Ibidem page 9) or vous auriez eu 18 ans en 2010 et vous revenez encore une fois sur la date où votre père vous surprend, le situant cette fois ci en 2010 (Ibidem page 9) en expliquant que vous « n'avez pas dit cela » (ibidem page 9). Ou encore, vous déclarez que votre père, après avoir été informé de votre supposée homosexualité, vous demande une explication le 25 avril 2007 ou en 2008 sans parvenir à expliquer pourquoi vous ne connaissez pas cette date (Ibidem page 23). A ce propos, votre papa aurait été informé de votre homosexualité par des habitants du quartier mais d'abord vous dites que ces gens ont informé votre père le 25 avril 2007, puis

vous dites ne pas savoir quand (Ibidem page 23) et confronté à cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication convaincante, modifiant encore une fois la date d'un évènement (ibidem page 23).

Vous situez également votre récit selon votre âge avec la même incohérence, déclarant être né le 15 février 1992 (ibidem page 2), avoir été âgé de 16 ans en 2005 (ibidem page 7), ce qui est inexact puisqu'en 2005, vous auriez eu 13 ans, avoir été âgé de 16 ans à la rencontre avec [M.] (Ibidem page 12) ce qui situerait cela en 2008 et non 2007 comme vous le déclarez (Ibidem page 7 à 9 et document administratif 3);

Or votre justification de vos erreurs dues à une erreur de traduction ne peut être valable puisque, outre le professionnalisme de l'interprète, la majorité des chiffres et dates que vous avez prononcés l'ont été en français (ibidem page 8) et au vu du nombre de revirements dans vos déclarations, déclarant d'abord avoir été découvert par votre père à l'âge de 18 ans en 2007, puis à l'âge de 16 ans en 2007 puis en 2010 (cfr tous les exemples cités ci-dessus).

Remarquons également que vous avez été informé de signaler si vous ne compreniez pas une question ou si vous ne saviez pas la réponse (ibidem page 2) et que vous avez utilisé cette consigne (ibidem page 23), indiquant dès lors que vous compreniez que vous aviez la possibilité de manifester votre non-connaissance d'une date au lieu de donner une réponse dont vous ne seriez pas certain.

Plusieurs explications plausibles expliqueraient ces incohérences de date : l'inexactitude de votre date de naissance, élément impossible à évaluer puisque vous ne déposez aucune pièce d'identité ; ou encore votre départ de chez votre père en 2007... Mais cela n'expliquerait pas votre vécu de 2007 à 2010, date de votre arrivée déclarée en Belgique et de ce fait, ne permettrait pas au CGRA d'apprécier votre crainte actuelle de persécution. Quoiqu'il en soit, si le CGRA doit instruire avec la plus grande exactitude et rechercher votre demande d'asile, ce n'est pas au CGRA d'expliquer de façon plausible vos déclarations incohérentes.

Par contre, le fait que vous n'ayez pas été scolarisé n'expliquerait pas de façon plausible ces contradictions puisque vous êtes actuellement scolarisé en Belgique (ibidem page 24) et que en tant que footballeur, vous avez maîtrisé différentes tactiques et de ce fait, développé une capacité d'apprentissage et d'analyse. De plus au vu des réponses spontanées et des différentes versions que vous avez fournies à chaque confrontation à ce problème de dates, il ne peut s'agir d'un problème dû à un manque de scolarisation.

Ensuite notons que des habitants du quartier ayant informé votre père du fait que vous entreteniez une relation amoureuse avec un homme et ce en avril 2007 soit dès le début de votre relation avec [M.S.] car [M.S.] serait connu pour être homosexuel par ces mêmes habitants du quartier (Ibidem pages 6, 9). Suite à cela, votre père vous aurait interrogé, confronté, aurait accepté vos explications mais vous aurait informé qu'il mènerait une enquête (ibidem page 6). Sachant que votre père considère l'homosexualité comme illégale et craignant vos parents (ibidem page 21) et sachant que l'homosexualité est condamnée d'une peine d'emprisonnement à vie en Guinée (ibidem page 20), vous n'auriez jamais osé emmener [M.S.] chez vous (Ibidem page 21). D'autant plus que [M.S.] loge seul à environ 200 m de votre domicile (ibidem page 11). Cependant, vous n'expliquez pas votre prise de risque inconsidérée, choisissant d'emmener [M.S.] chez vous parce que vous le vouliez et car votre père aurait annoncé son absence (ibidem page 21). Mais cela ne justifie pas ce risque car vous auriez également vécu avec le reste de votre famille (ibidem page 3), qui pouvait vous surprendre. Sachant la position de votre père, sa volonté de faire une enquête, les peines encourues et le fait que vous aviez un endroit sûr à 200m, il n'est pas crédible que vous ayez pris un tel risque.

Revenons un instant sur le fait que les habitants du quartier auraient été informés de l'homosexualité de [M.S.] (ibidem page 23). Alors que vous déclarez que [M.S.] aurait eu des problèmes du fait que les habitants du quartier savaient pour son homosexualité, vous ne parvenez pas à dire concrètement les problèmes qu'il aurait rencontrés, expliquant qu'il serait resté en contact avec des personnes sans apprécier ce type de relation (ibidem pages 23 et 24). Or vous viviez dans le même quartier et avez eu une relation de trois ans avec [M.S.] (ibidem pages 9 et 11). Dans une société qui condamne l'homosexualité (ibidem page 20) et que vous fuyez du fait même de votre homosexualité, il est pour le moins surprenant qu'une personne à l'homosexualité reconnue ait continué une vie sans problème – à votre connaissance – (ibidem pages 23 et 24), continuant à travailler (ibidem page 11) et à entretenir une bonne relation avec sa mère (ibidem page 15).

Enfin remarquons que votre crainte que votre père ne vous cherche et donc ne vous retrouve est discréditée par le fait qu'après votre fuite de chez votre père le 27 avril 2010, vous auriez continué à fréquenter pendant deux à quatre semaines votre club de football (rapport de votre audition, page 9). Ce manque de prudence pour vous cacher, continuant à fréquenter votre club de football après votre fuite n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution au cas où votre père vous aurait cherché et retrouvé.

Quant aux documents, remarquons que bien que vous aillez indiqué que vous feriez parvenir au CGRA une attestation de votre compagnon actuel, vous n'auriez pas déposé de documents après votre audition du 04/04/2012 jusqu'à cette date. Ceci tend à infirmer votre relation avec une personne reconnue comme réfugié du fait de son homosexualité et qui, de ce fait, aurait une certaine compréhension de la nécessité pour vous de produire ce document à l'appui de votre demande d'asile. Il est d'ailleurs regretté et peu compréhensible que vous n'avez pu venir le jour de l'audition CGRA avec plus d'informations concrètes.

D'autres éléments apportent également un discrédit certain sur cette relation. Malgré une recherche active et élargie dans la base de données des personnes ayant demandé l'asile dont le dossier a été traité au CGRA, remarquons que personne ne correspondant aux détails que vous donnez de [F.] - à savoir son prénom et son âge, sans précisions sur sa date de naissance (rapport d'audition au CGRA, page 24) au vu des années de naissances des personnes masculine de nationalité camerounaise qui aurait introduit une demande d'asile (cela ne se limitant pas aux personnes reconnues réfugiées mais à toute personne ayant introduit une demande) avant le 1 janvier 2011 (permettant donc une rencontre en décembre 2010 cfr. rapport d'audition page 24) suite à un problème lié à l'orientation sexuelle dont le prénom commencerait par «[F.]», ces critères ayant été choisis pour laisser un maximum de possibilité de trouver votre supposé amant (cfr document administratif 2). Finalement votre méconnaissance de la date de naissance, du nom de famille ou encore de l'adresse de cette personne avec qui vous entretenez une relation suivie depuis plus d'un an termine de remettre en cause cette relation (rapport d'audition, page 24). Votre méconnaissance de son nom de famille car celui-ci vous est étranger donc compliqué à retenir peut s'expliquer cependant, votre méconnaissance de son adresse car vous n'alliez pas chez lui par manque de temps n'est pas crédible puisque vous passiez la journée à Bruxelles lorsque vous lui rendiez visite (ibidem pages 25 et 26).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les motifs de l'acte attaqué

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité sur des points essentiels de son récit d'asile. La partie défenderesse relève des incohérences dans les propos du requérant concernant les raisons qui l'auraient poussé à fuir la Guinée. Elle considère que le comportement tenu par le requérant en Guinée est imprudent et constate qu'il est incapable d'expliquer les problèmes rencontrés par M.S. au pays. La partie défenderesse allègue encore que les craintes alléguées par le requérant envers son père se trouvent discréditées par le fait qu'il a continué à fréquenter son club de foot. Aucun document n'est par ailleurs produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale notamment relatif à sa relation avec F. en Belgique.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non

crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil ajoute par ailleurs qu'il ressort de l'analyse du dossier et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, pp. 9-16) que le requérant se montre lacunaire quant à sa relation alléguée en Guinée avec M.S. Ainsi, il est incapable de donner spontanément une description un peu détaillée de son compagnon et ses déclarations concernant son âge et sa date de naissance sont incohérentes. De plus, interrogé sur ces points à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant déclare que fin 2008, M.S. devait avoir plus ou moins 35 ans mais qu'il ne connaît pas sa date de naissance, alors que devant le Commissariat général, le requérant explique que M.S. est né le 6 janvier 1986, qu'au moment où ils se sont rencontrés, soit en 2007, M.S. avait 27 ans, puis revient sur ses propos et déclare qu'il n'en avait en fait que 24 (rapport d'audition du 4 avril 2012, pages 11 et 12). À l'audience, le requérant déclare encore avoir entretenu une relation d'environ un an avec M.S., tandis qu'il soutient au cours de son audition au Commissariat général que cette relation a duré trois ans (rapport d'audition du 4 avril 2012, page 11). Le requérant éprouve également des difficultés à décrire les hobbies de son compagnon et à révéler des souvenirs communs. Confronté à l'audience à ces incohérences, le requérant n'apporte pas d'explication satisfaisante ; dès lors, le Conseil estime que la relation alléguée n'est pas crédible.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance tente, par ailleurs, sans succès de pallier les incohérences du récit du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié, à l'exception de l'argument considérant que la situation est loin d'être calme en Guinée.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS